



**HAL**  
open science

# L'incestus des virgo vestalis. Inceste et châtement dans la Rome antique

Bouhdiba Sofiane

► **To cite this version:**

Bouhdiba Sofiane. L'incestus des virgo vestalis. Inceste et châtement dans la Rome antique. Revue Lexsociété, 2023, 10.61953/lex.3328 . hal-03948323

**HAL Id: hal-03948323**

**<https://hal.science/hal-03948323v1>**

Submitted on 22 Mar 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - ShareAlike 4.0 International License



## ***L'incestus* des *virgo vestalis*. Inceste et châtiment dans la Rome antique**

*in* G. CALLEMEIN (dir.), *L'inceste face au droit et à la justice : regards croisés des sciences sociales*, Université Côte d'Azur, 2022

**SOFIANE BOUHDIBA**

*Professeur de démographie*

*Département de Sociologie de la Faculté des Sciences Humaines et Sociales de  
Tunis*

**Résumé :** Dans l'antiquité romaine, l'emmurement était la peine réservée aux *virgo vestalis*, prêtresses accusées d'*incestus*, c'est-à-dire ayant rompu leur vœu de chasteté (*castitas*). Dans tel cas, la vestale était condamnée à la peine capitale. Elle était flagellée nue puis emmurée, *viva defossa*, tandis que son amant était flagellé à mort. Un enfant éventuellement né de cette union sacrilège était alors considéré comme impur, et jeté dans le Tibre. L'histoire même de Rome est d'ailleurs fondée sur ce supplice. En effet, la vestale Rhéa Silvia, ayant eu des rapports sexuels avec le dieu Mars, donne naissance à Romulus et Remus. Elle mourra emmurée, mais ses enfants échapperont au Tibre, créant la légende de la fondation de Rome. L'article examine le châtiment infligé aux vestales condamnées pour *incestus*. Dans une première partie, je passerai en revue les cas d'*incestus* signalés dans l'histoire de Rome. Je décrirai ensuite la peine du *viva defossa*, qui devait s'accomplir dans la discrétion.

**Mots-clés :** Inceste ; Vestales ; Rome ; Antiquité ; Peine.

Dans l'antiquité romaine, l'emmurement était la peine réservée aux *virgo vestalis*<sup>1</sup>, les prêtresses dédiées à la divinité Vesta<sup>2</sup>, lorsqu'elles étaient accusées d'*incestus*, c'est-à-dire qu'elles rompaient leur vœu de chasteté (*castitas*). Dans tel cas, la vestale était condamnée à la peine capitale<sup>3</sup>. Elle était flagellée nue<sup>4</sup> puis emmurée, *viva defossa*, tandis que son amant était flagellé à mort. Un enfant éventuellement né de cette union sacrilège était alors considéré comme impur, et jeté dans le Tibre.

L'histoire même de Rome est d'ailleurs fondée sur ce supplice. En effet, la vestale Rhéa Silvia, ayant eu des rapports sexuels avec le dieu Mars, donne naissance à Romulus et Remus. Elle mourra emmurée, mais ses enfants échapperont au Tibre, créant la légende de la fondation de Rome<sup>5</sup>.

L'article examine le châtement infligé aux vestales condamnées pour *incestus*. Dans une première partie, je passerai en revue les cas d'*incestus* signalés dans l'histoire de Rome. Je décrirai ensuite la peine du *viva defossa*, qui devait s'accomplir dans la discrétion.

\*\*\*

## I. Les cas d'*incestus* signalés dans l'histoire de Rome

La rareté apparente des peines de mort prononcées - seulement un emmurement tous les trente ans en moyenne - ne doit toutefois pas faire perdre de vue que de nombreux cas n'ont pas laissé de traces dans les archives. Par

---

<sup>1</sup> Vierges vestales.

<sup>2</sup> Déesse romaine du foyer. Vierge, elle symbolise la fidélité. Elle est l'équivalent de Hestia dans la mythologie grecque.

<sup>3</sup> Ce cas doit être distingué du *stuprum*, inceste ordinaire, à l'issue duquel on applique la précipitation de la roche Tarpéienne.

<sup>4</sup> Michel JEANNERET, *Éros rebelle : littérature et dissidence à l'âge classique*, Paris, Seuil, 2003.

<sup>5</sup> TITE-LIVE, *Histoire romaine*, Livre I, 3.

ailleurs, on sait que, bien souvent, les vestales et leurs amants préféraient se suicider discrètement afin d'éviter le déshonneur.

L'emmurement des vestales reste toutefois un phénomène rare, exceptionnel même. C'est ainsi que Claire Lovisi, historienne du droit romain, qui a balayé sept siècles de République et d'Empire romains et fait l'inventaire des exécutions de vestales par emmurement, n'a pu recenser en définitive que 23 cas<sup>6</sup> :

#### INVENTAIRE DES VESTALES EMMURÉES POUR INCESTUS

(-483/213 après J.-C.)

Vestale	Date de l'exécution
Oppia <sup>7</sup>	483 av. J.-C.
Orbinia <sup>8</sup>	472 av. J.-C.
Postumia <sup>9</sup>	420 av. J.-C.
Minucia <sup>10</sup>	337 av. J.-C.
Sextulia <sup>11</sup>	273 av. J.-C.

---

<sup>6</sup> Claire LOVISI, *Vestale, incestus et juridiction pontificale sous la République romaine* in *Mélanges de l'École française de Rome - Antiquité (MEFRA)*, Rome, 1996, 2 (110), p. 699-735.

<sup>7</sup> TITE-LIVE, 2, 42, 11 ; Denys d'HALICARNASSE, 8, 89 ; Orose, 2, 8, 13.

<sup>8</sup> Denys d'HALICARNASSE, 9, 40.

<sup>9</sup> TITE-LIVE, 4, 44, 11-12 ; PLUTARQUE, *Inimit. Util.*, 6.

<sup>10</sup> TITE-LIVE, 8, 15 ; Orose, 3, 9, 5.

<sup>11</sup> OROSE, 4, 2, 8 ; Tite-Live, 14.

(?) <sup>12</sup>	269 av. J.-C.
Capparonia <sup>13</sup>	266 av. J.-C.
Aemilia <sup>14</sup>	(?) av. J.-C.
Tuccia <sup>15</sup>	230 av. J.-C.
Opimia et Floronia <sup>16</sup>	216 av. J.-C.
Aemilia, Licina et Marcia <sup>17</sup>	114/113 av. J.-C.
Fabia et Licinia <sup>18</sup>	73 av. J.-C.
Cornelia <sup>19</sup>	91 ap. J.-C.
Varronilla et Oculatae <sup>20</sup>	Sous Domitien (81/96 ap. J.-C.)
Aurelia Severa, Clodia Laeta, Pomponia Rufinia et Cannulia Crescentia <sup>21</sup>	213 ap. J.-C.

(Source : Claire Lovisi)

<sup>12</sup> DION CASSIUS, fragments 20-22.

<sup>13</sup> OROSE, 4, 5, 9.

<sup>14</sup> Denys d'HALICARNASSE, 2, 68.

<sup>15</sup> Denys d'HALICARNASSE, 2, 69 ; VALERE Maxime, 8, 1 ; PLINE L'ANCIEN, *hist. nat.*, 28, 3, 12 ; TITE-LIVE, 20.

<sup>16</sup> TITE-LIVE, 22, 57 ; PLUTARQUE, Fab. Max., 18, 3.

<sup>17</sup> OROSE, 5, 15, 20 ; Julius OBSEQUENS, 37 ; PLUTARQUE, Q.R., 83.

<sup>18</sup> PLUTARQUE, *Cat. Min.*, 19, 3 ; PLUTARQUE, *Crassus*, 1, 2 ; PLUTARQUE, *Inimit. Util.*, 6, OROSE, 6, 3, 1 ; CICERON, *Brutus*, 236 ; CICERON, *Catil.*, 3, 9, SALLUSTE, *Catil.*, 15, 1.

<sup>19</sup> SÜETONE, *Domitien*, 8, 4 ; PLINE LE JEUNE, 4, 11 ; DION CASSIUS, 67, 3 ; JUVENAL, *Satires*, 4, 8-10.

<sup>20</sup> SÜETONE, *Domitien*, 8, 4 ; PHILOSTRATE, *Apoll.*, 7, 6.

<sup>21</sup> DION CASSIUS, 77, 16 ; HERODIEN, 4, 6, 4.

Cette rareté apparente des peines de mort prononcées – seulement un emmurement tous les trente ans en moyenne – ne doit toutefois pas faire perdre de vue que de nombreux cas n’ont pas laissé de traces dans les archives. Par ailleurs, on sait que, bien souvent, les vestales et leurs amants préféraient se suicider discrètement afin d’éviter le déshonneur.

\*\*\*

## II. La peine du *viva defossa*

Les vestales étaient sélectionnées (*captio*) dès l’enfance, entre l’âge de six et dix ans, les futures prêtresses - leurs parents plutôt - s’engageaient pour un sacerdoce de trente ans, durant lequel elles devaient veiller sur le temple de Vesta, situé dans le Forum.

Durant toutes ces années, elles font vœu de chasteté (*castitas*). Il n’était toutefois pas rare qu’elles aient des relations sexuelles, qualifiées d’*incestus*. Dans tel cas, la vestale était condamnée à la peine capitale<sup>22</sup>. Elle était flagellée nue puis emmurée<sup>23</sup>, *viva defossa*, tandis que son amant était flagellé à mort. Un enfant éventuellement né de cette union sacrilège était alors considéré comme impur, et jeté dans le Tibre.

L’histoire même de Rome est d’ailleurs fondée sur ce supplice. En effet, la vestale Rhéa Silvia, ayant eu des rapports sexuels avec le dieu Mars, donne naissance à Romulus et Remus. Elle mourra emmurée, mais ses enfants échapperont au Tibre, créant la légende de la fondation de Rome<sup>24</sup>.

Le châtement devait s’accomplir dans la discrétion. Après avoir subi la flagellation, la condamnée était transportée dans une litière fermée

---

<sup>22</sup> Ce cas doit être distingué du *stuprum*, inceste ordinaire, à l’issue duquel on applique la précipitation de la roche Tarpéienne.

<sup>23</sup> Michel JEANNERET, *Éros rebelle : littérature et dissidence à l’âge classique*, Paris, Seuil, 2003.

<sup>24</sup> TITE-LIVE, *Histoire romaine*, Livre I, 3.

jusqu'au *campus sceleratus*, situé dans l'enceinte de la cité. On la faisait alors descendre au moyen de cordes dans une fosse sans ouverture. On lui laissait une lampe et quelques provisions, du pain, de l'eau, du lait de l'huile<sup>25</sup>.

Le rhéteur et historien grec Denys d'Halicarnasse souligne bien le caractère solennel du transport de la vestale condamnée vers sa tombe, et qui s'apparente à un cortège funèbre : « Les vestales qui sont coupables d'un petit méfait, ils les punissent de verges ; mais celles qui ont été profanées, ils les livrent à la plus honteuse et à la plus malheureuse des morts. Alors qu'elles sont encore vivantes, elles sont portées en bière comme si c'était un enterrement. Leurs amis et relations les escortent au milieu des lamentations, et, après les avoir conduites jusqu'à la porte Colline<sup>26</sup>, elles sont placées dans une cellule souterraine aménagée dans les murs, parées de leurs vêtements funèbres ; mais on ne leur donne ni un monument, ni un enterrement, ni aucune autre des solennités habituelles »<sup>27</sup>.

Plutarque décrit plus en détail la manière dont la vestale est transportée hors du temple puis emmurée : « Une vestale qui a violé son vœu de virginité est enterrée vivante près de la porte Colline. Il y a dans cet endroit, en dedans de la ville, un tertre d'une assez longue étendue, que les Latins appellent en leur langue une « levée ».

On y prépare un petit caveau dans lequel on descend par une ouverture pratiquée à la surface du terrain, et où l'on dresse un lit ; on y met une lampe allumée, et une petite provision des choses les plus nécessaires à la vie ; du pain, de l'eau, un pot de lait et un peu d'huile ; car ils croiraient offenser la religion, que de forcer à mourir de faim une personne qu'ils ont consacrée par les cérémonies les plus augustes<sup>28</sup>. Celle qui a été condamnée à ce supplice est mise

---

<sup>25</sup> PLUTARQUE, *Vie de Numa*, X, p. 8-13 ; voir également Denys d'HALICARNASSE, *Antiquités de Rome*, II, 67, p. 3-5.

<sup>26</sup> *Porta Collina*, porte antique du Mur servien, érigée au Nord de Rome.

<sup>27</sup> Denys d'HALICARNASSE, *Antiquités romaines*, 3, 67.

<sup>28</sup> C'est pourtant d'inanition que meurent ces malheureuses vestales.

dans une litière qu'on ferme exactement, et qu'on serre avec des courroies de manière qu'on ne puisse pas même entendre sa voix, et on la porte ainsi à travers la place publique.

À l'approche de la litière, tout le monde se range, et la suit d'un air morne et dans un profond silence. Il n'est point de spectacle plus effrayant, ni de jour plus lugubre pour Rome. Lorsque la litière est arrivée au lieu du supplice, les licteurs délient les courroies. Avant de terminer cette fatale exécution, le grand pontife fait des prières secrètes<sup>29</sup>, et lève les mains au ciel. Il tire ensuite de la litière la coupable, qui est couverte d'un voile, la met sur l'échelle par où l'on descend dans le caveau, et s'en retourne aussitôt avec les autres prêtres. Dès qu'elle est descendue, on retire l'échelle, et l'on referme l'ouverture en y jetant de la terre jusqu'à ce que le terrain soit parfaitement uni. C'est ainsi qu'on punit les vestales qui ont violé le vœu sacré de leur virginité »<sup>30</sup>.

On retient de ce récit le caractère discret de l'exécution, mais également le silence et la résignation qui semblent caractériser la victime. Il n'en a pas toujours été ainsi, comme le suggère le témoignage de Pline le Jeune, qui avait assisté à l'exécution de la grande vestale Cornelia, en 91 après J.-C. : « Aussitôt les pontifes furent envoyés pour la faire enterrer et mettre à mort. La malheureuse, tendant les mains tantôt vers Vesta, tantôt vers les autres dieux, répétait surtout parmi toutes ses supplications : « C'est moi que César croit impure, moi dont les sacrifices lui ont donné la victoire, lui ont donné le triomphe ! ». Parlait-elle ainsi par flatterie, ou par dérision, par conscience de son innocence ou par mépris du prince, on ne sait ; mais elle ne cessa de le dire, jusqu'au moment où on la conduisit au supplice, peut-être innocente, certainement considérée comme innocente.

---

<sup>29</sup> *Pontifex maximus*, grand prêtre, titre le plus élevé de la religion romaine.

<sup>30</sup> PLUTARQUE, *Numa*, 10.

Bien plus, tandis qu'on la faisait descendre dans cette fatale chambre souterraine, son manteau s'étant accroché, elle se retourna et le ramena autour d'elle, et comme le bourreau lui tendait la main, elle se détourna avec sursaut et se rejeta en arrière, repoussant, dans un suprême geste de délicatesse, ce contact qu'elle regardait comme une souillure pour son corps chaste et pur<sup>31</sup>, et observant toutes les règles de la pudeur, elle mit tous ses soins à tomber avec décence »<sup>32</sup>.

Eva Cantarella écrit ainsi : « À Rome, le choix de faire mourir de faim les femmes paraît dû, simplement, au caractère discret et domestique de ce type d'exécution. Si dans le cas des Vestales, la discrétion faisait défaut, c'était, d'une part, à cause de leur statut de prêtresses publiques et de leur visibilité sociale, qui rendaient nécessaire une mort aussi publique et visible ; et, d'autre part, parce que leur exécution était un sacrifice aux dieux, et les sacrifices exigeaient la solennité. Mais cela n'exclut pas que, derrière son caractère spectaculaire, la mort des *vestales incestae* ait été fidèlement calquée sur la mort silencieuse et invisible des femmes ordinaires »<sup>33</sup>.

Soulignons ici, à propos de l'exécution des femmes, que le droit romain obéissait à des coutumes très particulières. Dans *l'Esprit des Lois*, Montesquieu s'indigne ainsi : « Un ancien usage des Romains défendait de faire mourir les filles qui n'étaient pas nubiles<sup>34</sup>. Tibère trouva l'expédient de les faire violer par

---

<sup>31</sup> *Foedumque contactum quasi labem a casto puroque corpore novissima sanctitate reiecit.*

<sup>32</sup> PLINE LE JEUNE, *Lettres*, 4, 11 ; voir également SÜETONE, *Domitien*, 8. Pour plus de détail, voir Stéphane GSELL, « Chronologie des expéditions de Domitien pendant l'année 89 », in *Mélanges de l'École Française de Rome*, tome 9, 1889, p. 3-16.

<sup>33</sup> Eva CANTARELLA, *Les peines de mort en Grèce et à Rome. Origine et fonction des supplices capitaux dans l'antiquité classique*, Paris, Albin Michel, 2000, p. 128-129.

<sup>34</sup> *Lex non tam virginitati cautum voluit quam.*

le bourreau avant de les envoyer au supplice<sup>35</sup> ; tyran subtil et cruel, il détruisait les mœurs pour conserver les coutumes »<sup>36</sup>.

\*\*\*

## CONCLUSION

Ces quelques réflexions nous ont amenés à constater que le châtement infligé aux vestales était strictement codifié, et se distinguait des autres peines prévues par le droit romain, en particulier par sa discrétion et son apparente « douceur », qui se traduisait notamment par le silence, la discrétion, ou encore l'absence d'effusion de sang.

On peut toutefois s'interroger sur certains aspects encore mystérieux du châtement, et en particulier le fait que la fosse était relativement bien meublée, avec un lit et une table. C'est en tous les cas la représentation qu'en fait l'art et la littérature antiques.

On peut également se demander pourquoi le bourreau prenait la peine de laisser des provisions à la vestale condamnée, puisque de toute manière la mort était la seule issue possible, à court terme.

---

<sup>35</sup> Tiberius Caesar Divi Augusti Filius Augustus, (42 avant J.-C./37 après J.-C., deuxième empereur romain (14-37).

<sup>36</sup> MONTESQUIEU, *L'esprit des lois*, XII, XIV.

## BIBLIOGRAPHIE

- BOUHDIBA Sofiane, *Mort barbare. Histoire des techniques d'exécution abandonnées par la civilisation*, Tunis, Université de Tunis, 2020 ;
- CANTARELLA Eva, *Les peines de mort en Grèce et à Rome. Origine et fonction des supplices capitaux dans l'antiquité classique*, Paris, Albin Michel, 2000 ;
- DENYS D'HALICARNASSE, *Antiquités romaines*, 3, 67 ;
- GSELL Stéphane, « Chronologie des expéditions de Domitien pendant l'année 89 », in *Mélanges de l'École Française de Rome*, 1889, tome 9, p. 3-16 ;
- JEANNERET Michel, *Éros rebelle : littérature et dissidence à l'âge classique*, Paris, Seuil, 2003 ;
- LOVISI Claire, « Vestale, incestus et juridiction pontificale sous la République romaine », in *Mélanges de l'École française de Rome - Antiquité (MEFRA)*, 1996, tome 110, n°2, p. 699-735 ;
- MONTESQUIEU, *L'esprit des lois*, XII, XIV ;
- PLUTARQUE, *Vie de Numa*, X, p. 8-13.